



Sessione di u 3 di marzu di u 2025
Session 3 mars 2025

Decisione N° 2025-04
Décision N° 2025-04

Prugettu di decretu di creazione di a riserva Nustrale di Scandula
Projet de décret de création de la Réserve Naturelle de Scandula

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 mars, la Chambre des Territoires convoquée le 26 février s'est réunie dans la Salle des délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

Etaient présents : Mmes et MM.

ACQUAVIVA Jean Felix, ALBERTINI Don Marc, ALESSANDRINI Anthony, CECCALDI Attilius, CUCCHI Nicolas, GERONIMI Pierre Marie, GHIONGA Philippe, GIANNECCHINI Paul Louis, GIANNI Jean Jacques, GIOVANNANGELI Gilles, GIUSEPPI Jean, LECCIA Jean Pierre, MAROSELLI Dominique, MATTEI Jean Marc, MARTINETTI Achille, MONDOLONI Christophe, PADOVANI Marie Hélène, POZZO DI BORGO Louis, ROCCA Antoine, ROCCHI Ange Toussaint, SAVELLI Pierre, SIMEONI Gilles, TIBERI Francois, VIVONI Ange Pierre

Etaient absents, excusés et ayant donné pouvoir : M.

ARRIGHI Fabien à GHIONGA Philippe, ORSONI Marie France à CECCALDI Attilius,

Etaient absents et excusés : Mme et MM.

BERTOLOZZI Paul Antoine, DELPOUX Jean Louis, LORENZI Pierre, MAUPERTUIS Marie Antoinette, PASQUALAGGI Jean Marie, PERENEY Jean, SANGUINETTI Patrick, TERRIGHI Charlotte,

Etaient absents : MM.

BRUZI Benoît, CECCOLI François Xavier, FRANCESCHI Jean Claude, LUCCIONI Jean Baptiste, LUCIANI Xavier, MARCELLES Pierre, MARCHETTI François-Marie, MORTINI Lionel, ORSUCCI Jean Charles, SBRAGGIA Stéphane

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.
- VU** L'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.
- VU** La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
- VU** Le décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola (Corse).
- VU** Le décret n°2022-1663 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de désignation des membres de la chambre des territoires de Corse.
- VU** L'arrêté n°R20-2023-06-19-00001 du 19 juin 2023 fixant la liste des membres de la Chambre des territoires.
- VU** Le rapport N°2025-04 portant projet de décret de création de la Réserve Naturelle de Scandola.
- VU** Les documents relatifs au rapport n°2025-04.

CONSIDERANT la saisine de la Chambre des territoires par le biais d'une procédure écrite pour information le 17 février 2025.

LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

À l'unanimité des membres présents

SE FELICITE que la Chambre soit avisée du projet de décret de création de la Réserve Naturelle de Scandola.

DONNE ACTE de la nécessité de concilier la protection de l'environnement et le développement économique.

SALUE l'engagement de la Collectivité de Corse et les politiques déployées dans cette Réserve naturelle.

PREND ACTE de l'avis défavorable émis par l'Assemblée de Corse sur le projet de décret rédigé par le Ministère de la transition écologique et de la demande de réécriture en concertation avec l'ensemble des parties prenantes du territoire.

APPROUVE la proposition d'établir la protection de plus de 70 000 hectares sur l'ensemble du Golfe de Portu.

APPROUVE les orientations définies par l'Office de l'Environnement de Corse, et adoptées par l'Assemblée de Corse, lors de la session du 28 février dernier:-

- Actualiser et consolider le diagnostic portant sur l'écologie et la gestion des usages du site ;
- Inscrire des mesures réglementaires efficaces ayant vocation à préserver les milieux et les espèces, sans toutefois porter préjudice :

1° Aux conditions de sécurité pour la navigation ;

2° Au maintien des usages durables, à la fois, pour le secteur économique local et les activités récréatives du territoire ;

- Inscrire le principe d'instauration des zones de quiétude des balbuzards pêcheurs en période de reproduction, sans a priori de désignation des nids ;
- Adopter une cohérence d'origine réglementaire, en régissant :

1° L'ancrage, diurne et nocturne, sur la totalité de la Réserve ;

2° L'activité de pêche professionnelle et la navigation, par des arrêtés de l'autorité compétente, garantissant une adaptabilité des dispositions, y compris concernant les zones saisonnières de quiétude des balbuzards-pêcheurs ;

- Instaurer, dans le périmètre de la zone de protection intégrale de la Réserve, un dispositif de licence professionnelle et plaisancière autorisant, de manière quantitative et qualitative, la navigation, en se fondant sur l'obligation, pour tous les bénéficiaires, de formation et de respect des bonnes pratiques environnementales.

**U Presidente di a Camera di i territorii,
Le Président de la Chambre des Territoires,**



Gilles Simeoni